

SÉANCE du 25 mai 2020
PROCES VERBAL de l'INSTALLATION du CONSEIL MUNICIPAL
et de l'ÉLECTION du MAIRE et des ADJOINTS

INSTALLATION du CONSEIL MUNICIPAL :

L'an deux mille vingt, le vingt cinq mai à vingt heures, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint Martin du Mont proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle des fêtes, compte tenu des prescriptions sanitaires (COVID 19) sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le 18 mai 2020, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, public limité à 5 personnes.

Etaient présents Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :

Madame DONGUY Brigitte, Monsieur FONTAINE Christian, Madame TREIBER-FERBER Edna, Monsieur PERROTIN Patrice, Madame CÔTE Cécile, Monsieur DELORME Bertrand, Madame BOUDET Valérie, Monsieur FALAISE Jean-Jacques, Madame BEAUDET Florence, Monsieur TOURNAYRE Olivier, Madame VUILLOT Barbara, Monsieur Malfart Frédéric, Madame CHAUVEAU Emmanuelle, Monsieur VIEUDRIN Pascal, Madame JACQUOT Sabrina, Monsieur DALLY Florian, Madame SOULARD Anne, Madame LEGOUGE Françoise, Monsieur MAITRE Fabrice,

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PAUCOD Laurent, Maire sortant, il propose au conseil municipal de modifier l'ordre du jour de la séance sur la question relative aux « vote des indemnités de fonction au maire et aux adjoints » en ajoutant « conseiller délégué ». Le conseil municipal donne son accord pour cette modification.

Monsieur PAUCOD Laurent, Maire sortant, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés Mesdames et Messieurs, DONGUY Brigitte, FONTAINE Christian, TREIBER-FERBER Edna, PERROTIN Patrice, CÔTE Cécile, DELORME Bertrand, BOUDET Valérie, FALAISE Jean-Jacques, BEAUDET Florence, TOURNAYRE Olivier, VUILLOT Barbara, Malfart Frédéric, CHAUVEAU Emmanuelle, VIEUDRIN Pascal, JACQUOT Sabrina, DALLY Florian, SOULARD Anne, LEGOUGE Françoise, MAITRE Fabrice,

Il cède sa place à monsieur Patrice PERROTIN, le plus âgé des membres du conseil, qui prend la présidence.

Le Conseil municipal a choisi pour secrétaire monsieur Bertrand DELORME, le plus jeune des conseillers.

ÉLECTION du MAIRE

Le Président informe le conseil municipal que l'ordonnance du 13 mai 2020 vise à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, notamment à aménager les conditions de l'élection du maire et les modalités de publicité des réunions des organes délibérant pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Il informe que la règle de quorum est abaissée à un tiers des élus mais seuls les élus présents sont comptés, à savoir $19/3 = 6,3$ soit 7. Il constate que les conseillers municipaux sont tous présents.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il invite le conseil municipal à désigné deux assesseurs au moins et propose que soient désignées les plus jeunes élues, à savoir mesdames Sabrina JACQUOT et Emmanuelle CHAUVEAU.

Il demande qui est candidat à la fonction de maire. Madame Brigitte DONGUY propose sa candidature.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est déplacé dans l'isoloir et a déposé dans l'urne l'enveloppe prévue à cet effet.

PREMIER TOUR de SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	2
Nombre des suffrages exprimés =	17
Majorité absolue	9

Madame DONGUY Brigitte ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire de la Commune de Saint Martin du Mont et a été immédiatement installée.

DÉTERMINATION du NOMBRE d'ADJOINTS

Madame le maire indique au Conseil Municipal qu'en application de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseillers Municipaux de déterminer le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour Saint Martin du Mont $19 \times 30 \% = 5,70$ soit 5 adjoints possibles.

Madame le maire propose de fixer à quatre le nombre des adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et vote à main levée 18 pour et une abstention, fixe à quatre le nombre des Adjointes au Maire.

ÉLECTION des ADJOINTS

Madame le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, madame le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint auprès de madame le maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal, liste conduite par Christian FONTAINE. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau et dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	1
Nombre des suffrages exprimés =	18
Majorité absolue	10

Nombre de suffrages obtenus : 18 voix (dix huit)

Liste FONTAINE Christian

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par monsieur Christian FONTAINE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste à savoir : Christian FONTAINE, Edna TREIBER-FERBER, Patrice PERROTIN, Cécile CÔTE.

CHARTRE de l'ÉLU LOCAL (article L 2121-7 du CGCT)

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Brigitte DONGUY donne lecture de la charte aux élus :

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Madame le maire fait signer à tous les conseillers municipaux ce document et remet une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

VOTE des INDEMNITES de FONCTIONS au MAIRE, aux ADJOINTS et CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ

Madame le maire fait part au conseil municipal que dans le cadre de l'exercice des mandats locaux le maire et les adjoints bénéficient d'indemnités de fonction suivant une strate de population. D'autre part, les conseillers auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité. Elle informe que Bertrand DELORME sera conseiller municipal délégué à l'urbanisme.

La population de la Commune à prendre en compte au 1^{er} janvier 2020, est de 1 871 habitants, le barème maximum applicable aux élus de la Commune est

Maire : art. L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
Population 1000 à 3499 hbts : taux maximal en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (actuellement 1027) = 51,60 %.

Adjoint : art. L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
Population 1000 à 3499 hbts : taux maximal en % de l'Indice Brut terminal de la fonction publique territoriale (actuellement 1027) = 19,80 %.

Conseiller municipal délégué : maximum 6 %.

Madame le maire informe le conseil municipal que l'indemnité du maire est de droit et sans débat fixée au maximum, le maire peut à son libre choix,

- soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité
- soit ne pas en bénéficier et le conseil municipal fixe le montant

Madame le maire fait part au conseil municipal ne pas vouloir toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité et propose de maintenir l'indemnité du maire à 43 %.

Madame le maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer afin de fixer les indemnités à accorder aux élus locaux, sachant que l'enveloppe du montant total des indemnités maximales pouvant être allouées aux maire et adjoints s'élèvent à 61 047.96 € annuel.

Pour information, les indemnités du maire et des 5 adjoints sortants étaient de :

- | | |
|---------------------------|------|
| - Maire | 43 % |
| - 1 ^{er} adjoint | 15 % |
| - Autres adjoints | 9 % |

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer

- à 43 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, le taux d'indemnisation du Maire
- à 15 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 1er adjoint
- à 12 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 2^{ème} adjoint
- à 12 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 3^{ème} adjoint
- à 12 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 4^{ème} adjoint
- à 3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le conseiller municipal délégué

Tableau récapitulatif des indemnités :

⇒ Enveloppe globale

Enveloppe du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire, aux 4 adjoints				
		Mensuel		annuel
maire	51,60%	2 006,93 €	x 12	24 083,16 €
adjoint	19,80%	770,10 €	x 12 x 4	36 964,80 €
soit 4 adjoint annuel		3 080,40 €		
Montant de l'enveloppe		5 087,33 €		61 047,96 €

⇒ Indemnités allouées :

• Maire

NOM du MAIRE	MONTANT MENSUEL BRUT	Taux de l'indice terminal (1027 janvier 2019)
Mme Brigitte DONGUY	1 672,44 €	43%

• Adjoints au maire avec délégation

NOM du BÉNÉFICIAIRE	MONTANT MENSUEL BRUT	Taux de l'indice terminal (1027 janvier 2019)
1er adjoint Christian FONTAINE	583,41 €	15%
2ème adjoint Edna TREIBER-FERBER	466,72 €	12%
3ème adjoint Patrice PERROTIN	466,72 €	12%
4ème adjoint Cécile CÔTE	466,72 €	12%

• Conseiller municipal titulaire d'une délégation

NOM du BÉNÉFICIAIRE	MONTANT MENSUEL BRUT	Taux de l'indice terminal (1027 janvier 2019)
Conseiller délégué Bertrand DELORME	116,68 €	3%

DELEGATIONS CONSENTIES par le CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

Madame le maire expose au conseil municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à main levée, 17 pour et 2 abstentions :

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à madame le maire certaines délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir : zones UA, UB, AU et 2 AU ;

10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

11° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2-

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

QUESTIONS DIVERSES

- Convocation au conseil municipal

Madame le maire informe le conseil municipal que les convocations aux réunions, se font désormais par voie dématérialisée, les personnes qui souhaitent une convocation par écrit doivent en faire la demande auprès de la secrétaire de mairie.

- Projet de répartition des commissions

Christian FONTAINE prend la parole afin de présenter le tableau de répartition par thème suivant les compétences de chacun.

Les commissions seront votées lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

- Prochain conseil municipal

La prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le lundi 8 juin à 20 H. Madame le maire informe l'assemblée qu'il y aura au moins une réunion par mois afin de faire un point régulier. Ces réunions auront lieu principalement le lundi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 50.

Le MAIRE

Brigitte DONGUY

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Saint-Martin-du-Réault. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT MARTIN DU REAULT' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Brigitte DONGUY'.